Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le cinéma

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le cinéma, du 28 février 2003;

vu la note du service de la jeunesse, du 25 mai 2005, relative aux réaménagements structurels induits par la nouvelle législature;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales.

arrête:

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur le cinéma, du 2 avril 2003, est modifié comme suit:

Autorités compétentes

Art. 2, note marginale, al. 1 à 3

<sup>1</sup>Le Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) est l'autorité compétente pour statuer au sens de l'article 8, alinéa 1, de la loi sur le cinéma.

<sup>2</sup>Pour l'exécution de ses tâches, il dispose du service des mineurs et des tutelles.

<sup>3</sup>Alinéa 2 actuel.

Art. 6, al. 1

<sup>1</sup>Les personnes chargées du classement des films au département ont libre accès... (suite inchangée).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, B. SOGUEL J.-M. REBER